

Royaume du Maroc



LE DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

Edition 2019



المديرية العامة للضرائب
+٠٤٠٨٠ +٠٤٠٠٠٢٢١ ١٤٠٨٠٢١
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Ce guide est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Service de la Communication

Rue Haj Ahmed Cherkaoui
Agdal, RABAT
Tél : +212 05 37 27 37 27

<http://www.tax.gov.ma>

Edition : 2019

TABLE DES MATIERES

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

| | | |
|---|---|-----------|
| ◆ | SECTEUR DES EXPORTATIONS | 06 |
| | 1. Impôt sur les Sociétés | 06 |
| | 2. Impôt sur le Revenu..... | 06 |
| | 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 08 |
| ◆ | SECTEUR DU TRANSPORT | 11 |
| | 1. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 11 |
| | 2. Impôt sur les Sociétés Retenu à la Source | 13 |
| ◆ | SECTEUR MINIER | 13 |
| | 1. Impôt sur les Sociétés | 13 |
| | 2. Impôt sur le Revenu..... | 13 |
| ◆ | SECTEUR DE L'ARTISANAT | 14 |
| | 1. Impôt sur les Sociétés | 14 |
| | 2. Impôt sur le Revenu | 14 |
| ◆ | SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE | 14 |
| | 1. Impôt sur les Sociétés | 14 |
| | 2. Impôt sur le Revenu..... | 15 |
| | 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 15 |
| | 4. Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux | 17 |
| ◆ | LE SECTEUR SPORTIF | 17 |
| | Fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique | 17 |
| | 1. Impôt sur les Sociétés | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 2. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 17 |
| Sociétés sportives | 17 |
| 1. Impôt sur les Sociétés | 17 |
| 2. Impôt sur le Revenu | 18 |
| ◆ SECTEUR TOURISTIQUE | 18 |
| 1. Impôt sur les Sociétés | 18 |
| 2. Impôt sur le Revenu..... | 19 |
| 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 19 |
| 4. Taxe Professionnelle | 20 |
| 5. Droits d'Enregistrement | 21 |
| ◆ SECTEUR DE L'IMMOBILIER | 22 |
| Les incitations fiscales au profit des promoteurs immobiliers..... | 22 |
| 1. Impôt sur les Sociétés..... | 22 |
| 2. Impôt sur le Revenu..... | 23 |
| 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 23 |
| 4. Droits d'Enregistrement..... | 23 |
| Les incitations fiscales au profit des acquéreurs des logements | 24 |
| 1. Droits d'Enregistrement | 24 |
| 2. Taxe d'habitation et taxe de services communaux..... | 25 |
| La Contribution Sociale de Solidarité sur les Livraisons à Soi-Même de Construction d'habitation personnelle | 26 |
| CHANGEMENT DU REGIME D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS | 46 |
| 1. Impôt sur le Revenu au titre des Revenus fonciers | 46 |
| 2. Impôt sur le Revenu au titre des profits fonciers | 50 |

| | |
|---|-----------|
| ◆ SECTEUR AGRICOLE | 56 |
| 1. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 57 |
| 2. Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés..... | 57 |
| 3. Apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S | 59 |
| 4. Droits d'Enregistrement | 60 |
| ◆ SECTEUR DES HYDROCARBURES | 60 |
| 1. Impôt sur les Sociétés | 60 |
| 2. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 60 |
| 3. Taxe professionnelle | 61 |

AUTRES AVANTAGES ACCORDES A TOUS LES SECTEURS

| | |
|--|----|
| 1. Droits d'Enregistrement | 62 |
| 2. Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés | 63 |
| 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée | 64 |
| 4. Taxe Professionnelle | 65 |
| 5. Mesure Commune à la Taxe Professionnelle et la Taxe de Services Communaux | 65 |
| 6. Régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine de personnes physiques à une société | 66 |

AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS

| | |
|--|-----------|
| ◆ ZONES FRANCHES D'EXPORTATION | 69 |
| 1. Droits d'Enregistrement et de Timbre..... | 69 |
| 2. Impôt sur les Sociétés | 70 |
| 3. Impôt sur le Revenu | 70 |

4. Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ... 71
5. Taxe sur la Valeur Ajoutée 71
6. Taxe Professionnelle 72

◆ LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE72

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée 72
2. Impôt sur le Revenu..... 72

◆ ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER (O.P.C.I), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL (O.P.C.C) ET FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (FPCT). 74

1. Droits d'Enregistrement 74
2. Impôt les Sociétés..... 75
3. Impôt Retenu à la Source 76
4. Taxe Professionnelle 77

◆ INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE77

◆ L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME 79

1. Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu 79
2. Taxe Professionnelle / Taxe des Services Communaux 78



- ◆ **L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION 80**
 - 1. Droits d'Enregistrement et de timbre 81
 - 2. Impôt sur les sociétés 81
 - 3. Impôt sur le Revenu..... 81
 - 4. Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés..... 81
 - 5. Taxe sur la Valeur Ajoutée 82
 - 6. Taxe Professionnelle 82
 - 7. Déductibilité des dons accordés à «l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée»82

- ◆ **Casablanca Finance City (CFC) 83**
 - 1. Impôt sur les sociétés 85
 - 2. Impôt sur le revenu..... 86
 - 3. Droit d'enregistrement..... 86

- ◆ **Avantages en faveur de l'épargne86**
 - 1. Plan d'épargne en actions (PEA) 86
 - 2. Plan d'épargne logement (PEL) 88
 - 3. Plan d'épargne éducation 88
 - 4. Plan d'épargne entreprise (PEE) 89
 - 5. Incitation en faveur de l'attribution de souscription ou d'achat d'actions par l'entreprise à ses salariés..... 90

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte de loi relatif à la fiscalité locale.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

◆ SECTEUR DES EXPORTATIONS

Les entreprises exportatrices de produits ou de services

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation bénéficient de :

1. Impôt sur les Sociétés :

- l'exonération totale pendant les cinq (5) premières années, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- l'application du barème progressif aux entreprises qui étaient antérieurement soumises au taux spécifique de 17,50%, avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50% au-delà de cette période.

2. Impôt sur le Revenu

- l'exonération totale de cet impôt pendant les (5) cinq premières années ;
- l'imposition permanente au taux réduit de 20% au-delà de cette période.

Bénéficient aussi de cette exonération et de l'imposition aux taux réduits visés ci-dessus :

- les entreprises exportatrices, au titre de leur dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;
- les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires en devises en réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises ;

Toutefois, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne sont acquises aux entreprises de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

- les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.

Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application des taux susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues dans le code général des impôts.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation dans les conditions suivantes ;

- * le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées dans les zones franches d'exportation et les entreprises installées en dehors desdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- * le produit final doit être exporté.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sont exonérés de cette taxe avec droit à déduction :

a- Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- * les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- * les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

b- Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane ;

c- Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches.

Régime suspensif

- les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus au Code Général de Impôts.
- les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus au Code Général de Impôts.

Bénéficient de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient de :

1. Impôt sur les sociétés

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

- l'application de taux spécifique fixés à 8,75% pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

2. Impôt sur le Revenu

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- la réduction temporaire de L'Impôt en appliquant un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes ;
- l'exonération et l'abattement précités s'appliquent également aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation et les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation dans les conditions suivantes :
 - * le transfert des marchandises entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation doit être effectué conformément à la législation et la réglementation douanières en vigueur ;
 - * le produit final doit être destiné à l'exportation.
- l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones dans les conditions ci-après :
 - * le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées dans les zones franches d'exportation et les entreprises installées en dehors desdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en

douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- * le produit final doit être exporté.

◆ SECTEUR DU TRANSPORT

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

• Sont exonérés avec droit à déduction :

- * les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférent à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant 36 mois à partir du début d'activité ;
- * les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de transport international ainsi que les opérations de démantèlement des avions ;
- * les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer : bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;
- * les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location ;
- * les opérations d'achat du gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de

transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;

- * le gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
- * le gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.

les opérations exclues du droit à déduction

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ou lorsqu'ils sont livrés ou financés à titre de don.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- * les trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises ;
- * les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime ;
- * les aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;
- * les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.

L'application du taux réduit du 14% avec droit à déduction :

Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises bénéficient de l'application du taux réduit de TVA de 14% à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire.

2. Impôt sur les Sociétés Retenu à la source

Sont exonérés de L'Impôt sur les sociétés retenu à la source les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international.

◆ SECTEUR MINIER

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises minières exportatrices bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50% au lieu du taux spécifique de 17,50% au titre de L'Impôt sur les sociétés à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;

bénéficient aussi des taux précités, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent près leur valorisation.

2. Impôt sur le Revenu

Les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'imposition permanente au taux réduit de 20%

au titre de L'Impôt sur le revenu pour les revenus nets imposables réalisés par ces entreprises.

◆ **SECTEUR DE L'ARTISANAT**

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50% au lieu du taux spécifique de 17.5% au titre de L'Impôt sur les sociétés pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation .

2. Impôt sur le Revenu

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel bénéficient de de l'imposition temporaire au taux réduit de 20% au titre de L'Impôt sur le revenu pendant les (5) cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

◆ **SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1. Impôt sur les Sociétés

Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème au 17,50% au lieu du taux spécifique de 17.5% au titre de L'Impôt sur les sociétés pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date de leur exploitation.

2. Impôt sur le Revenu

Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient de l'imposition temporaire au taux réduit de 20% au titre de l'Impôt sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sont exonérés avec droit à déduction :

- les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet ;
- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle.

Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de (36) mois à partir du début d'activité ;

- les ventes portant sur les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré, pour le compte des établissements utilisateurs ;
- les Opérations de constructions des cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période

maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges .

Sont exonérés sans droit à déduction :

- les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants ;
- les intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études.

Sont exonérés à l'importation

- les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet ;
- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle ;
- le matériel éducatif, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en

vertu des dahirs n° 1.60.201 et 1.60.202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

4. Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

◆ LE SECTEUR SPORTIF

Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique bénéficient de :

1. Impôt sur les sociétés

L'exonération permanente de cet impôt, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'exonération à l'importation des biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Les sociétés sportives

1. Impôt sur les Sociétés

Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à

l'éducation physique et aux sports bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème au 17,50% au lieu du taux spécifique de 17.5% au titre de L'Impôt sur les sociétés pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation.

2. Impôt sur le Revenu

L'application d'un abattement de 40% pour la détermination du revenu net soumis à L'Impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels. Toutefois, cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

◆ SECTEUR TOURISTIQUE

Les entreprises hôtelière bénéficient au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages. Ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire, de :

1. Impôt sur les Sociétés

- l'exonération totale de L'Impôt sur les sociétés pendant une période de (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- l'application des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du



taux marginal de ce barème à 17,50% au lieu du taux spécifique de 17.5% au titre de L'Impôt sur les sociétés au-delà de cette période.

2. Impôt sur le Revenu

- l'exonération totale de L'Impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquella première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- l'imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période.

Ces exonérations et impositions aux taux réduits relatives à L'Impôt sur les sociétés et à L'Impôt sur le revenu sont accordées auxdites entreprises a conditions de produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal un état faisant ressortir l'ensemble des produits correspondants à la base imposable et le chiffre d'affaire réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de L'Impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application des taux susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues au Code Général des Impôts.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les entreprises hôtelières ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pendant (36)

mois à compter du début d'activité, des biens d'équipement, matériel et outillage, acquis localement ou importés, à condition de les inscrire dans un compte d'immobilisations et de les affecter à l'exploitation ;

pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire ;

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction en faveur des :

- * opérations d'hébergement et de restauration ;
- * opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.

4. Taxe Professionnelle

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée



par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire de :

- **2 %** lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- **1,50 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- **1,25 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- **1 %** lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

N.B

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

5. Droits d'Enregistrement

Exonération des droits d'enregistrement, des actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions suivantes :

- l'acquéreur doit s'engager à réaliser les opérations de construction de l'établissement hôtelier dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date d'acquisition du terrain nu ;

- l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles lorsque l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au CGI;
- la mainlevée d'hypothèque n'est remise que sur présentation par l'établissement hôtelier du certificat de conformité délivré par l'administration compétente ;
- le terrain acquis et les constructions réalisées doivent être conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire pendant au moins dix (10) ans à compter de la date du début d'exploitation.

◆ SECTEUR DE L'IMMOBILIER

Les incitations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat assortie d'un cahier de charge, en vue de réaliser, dans un délai maximum de 3 ans de la date du permis de construire, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre bénéficient au niveau de :

1. Impôt sur les Sociétés

L'application des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 17,50% au lieu du taux spécifique de 17.5% au titre de L'Impôt sur

les sociétés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

2. Impôt sur le Revenu

L'application du taux réduit de 20% au titre des revenus provenant de la location de ces constructions pendant les cinq (5) premières années à compter de la date d'obtention du permis d'habiter en vertu des conditions prévus au CGI.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération de la T.V.A. à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisations, pendant (36) mois à partir du début d'activité des entreprises immobilières.

4. Les Droit d'Enregistrement

- * exonération des actes d' acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires ;
- * application de taux de 4% pour les actes d'acquisition par des personnes physiques ou morales de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par

les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » ;

- * bénéficiaire également du taux de 4 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte;
- * application de taux de 5% pour les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains.

Les incitations fiscales au profit des acquéreurs des logements

1. Droits d'Enregistrement

- application du taux réduit de 1,50 % aux donations de biens immeubles faites en ligne directe et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles conformément aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
- application du taux de 4 % aux actes d'acquisition de locaux construits par des personnes physiques ou morales, que se soient destinés à usage d'habitation,

commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat «**Mourabaha** », « **Ijara Mountahia Bitamlik** » ou «**Moucharaka Moutanakissa** » ;

- application du taux de 4 % les actes relatifs aux terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;
- application du taux de 5% aux actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains.

2. La Taxe d'habitation et la Taxe de Services Communaux

Exonération totale de la taxe d'habitation pendant (5) ans des constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux de construction ;

Application d'un abattement de 75% de la valeur locative servant de base pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux concernant l'habitation principale.

La Contribution Sociale de Solidarité sur les Livraisons à Soi-Même de Construction d'habitation personnelle

Cette contribution est appliquée aux opérations des livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par :

- * les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;
- * les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;
- * les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;
- * les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

les avantages accordés aux personnes physiques qui procèdent à la construction de leur habitation Personnelle

Les constructions exonérées

Bénéficie de l'exonération de ladite contribution toute personne physique qui procède à la construction d'une unité de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 mètre carré destinée à l'habitation personnelle. Il faut entendre par unité de logement indivisible, ayant fait l'objet

de délivrance d'une autorisation de construire.

LES CONSTRUCTIONS SOUMISES A LA CONTRIBUTION

Est soumise à la Contribution Sociale de Solidarité sur les livraisons à Soi-Même de Construction d'habitation personnelle, toute unité de construction dont la superficie couverte excède 300 mètre carré.

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé, par unité de logement, comme suit :

| Superficie couverte en m ² | Tarif en DH |
|---------------------------------------|-------------|
| 0 - 300 | exonéré |
| 301 - 400 | 60 |
| 401 - 500 | 100 |
| Au-delà de 500 | 150 |

Les obligations déclaratives

La loi de finance pour l'année 2019 a modifié le régime de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle en prévoyant l'obligation de dépôt d'une nouvelle déclaration électronique.

Déclaration annuelle du coût de construction

Pour les personnes, physiques et morales, soumises à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, sont tenues de déposer, une déclaration électronique

annuelle avant la fin du mois de février de chaque année, à partir de la date de début de travaux jusqu'à la date de l'obtention du permis d'habiter, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle d'une superficie couverte qui ne dépasse pas 300 mètres carrés.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé contenant les informations suivantes :

- la référence de la facture ou les états comptables lorsque la construction est édifée dans le cadre d'un marché clé en main ;
- le nom et prénom si le fournisseur est une personne physique, et sa raison sociale s'il est une personne morale ;
- l'identifiant fiscal ;
- l'identifiant commun de l'entreprise ;
- la désignation des marchandises, travaux et services ;
- le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant de la taxe mentionné dans la facture ;
- le mode et les références de paiement.

Néanmoins, lorsque les travaux ne sont pas effectués dans le cadre d'un marché « **clé en main** », les personnes concernées, doivent obtenir une attestation délivrée par un architecte spécialisé comportant le cout des travaux.

Ces personnes sont tenues également de produire une copie du marché ou l'attestation

précitée avec la déclaration déposée au titre de la première année du début des travaux.

Les sanctions relatives au déclaration annuelle du coût de construction

Les sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration annuelle du coût de construction, sont appliquées comme suit :

- une amende de cinq cents (**500**) dirhams est appliquée dans le cas de défaut de déclaration ou dépôt de la déclaration précitée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;
- une majoration de **2%** du coût de la construction est appliquée, pour les personnes soumis aux obligations sus visées, dans le cas de défaut de dépôt de la déclaration précitée ou de dépôt de déclarations qui indiquent un montant global inférieur au coût de revient contenu dans le marché ou l'attestation de l'architecte.

Déclaration de la contribution sociale de solidarité

Les personnes soumises à la contribution sociale de solidarité relative à leur constructions dépassant la superficie de 300 m² couverte, sont tenues de déposer, en même temps que le versement, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de construction de l'habitation objet de la contribution, leur déclaration établie d'après un imprimé modèle, précisant la superficie couverte, ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire.

Cette déclaration doit être déposée dans le délai de 90 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

Les sanctions relatives à la déclaration

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle.

Obligations de versement

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle doit être versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration

Important :

Les logements construits occasionnellement, dont la superficie couverte n'excède pas 300 m² et destinés à la vente ou à la location ne sont pas passibles de la contribution sociale de Solidarité sur les livraisons à soi-même de construction.

Les nouvelles obligations déclaratives relatives au coût des constructions liées à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2019, sont applicables aux opérations

de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{er} janvier 2019.

Logements sociaux

Les promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers personnes morales ou physiques, relevant du résultat net réel, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, dont la superficie **couverte est comprise entre 50 et 80 mètres carrés, et prix de vente est inférieur à 250 000 dirhams HT)** étalé sur une période maximum de 5 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, sont exonérés de :

- l'Impôt sur les Sociétés ;
- l'Impôt sur le Revenu ;
- les Droits d'Enregistrement et de Timbre ;
- la Taxe Professionnelle, la Taxe sur les terrains urbains non bâtis et la Taxe sur les opérations de construction ;
- les Droits d'inscription sur les livres fonciers.

Cette exonération est applicable aux conventions conclues avec l'état jusqu'au 31 Décembre 2020

Toutefois, ces promoteurs peuvent céder au prix de vente de 250 000 dhs avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements sociaux construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou physiques

soumises à L'Impôt sur le revenu selon le régime de résultat net réel.

Ces bailleurs personne physiques ou morales doivent conclure une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins (25) logements sociaux en vue de les affecter pendant une durée minimale de (8) ans à la location à usage d'habitation principale. A ce titre, ils bénéficient pour une période maximum de 8 ans à partir de l'année du premier contrat de location de l'exonération de :

- l'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu pour leurs revenus professionnels afférents à cette location ;
- l'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée en cas de cession des logements au-delà de la période de (8) ans.

Cette dernière exonération s'applique aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1er janvier 2010.

Le propriétaire dans l'indivision soumis à la taxe d'habitation et la taxe sur les services communaux peut acquérir ou louer ce type de logement.

Important :

- › **les logements mis en location doivent être acquis dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de la signature de la convention et mis en location dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date d'acquisition de ces logements.**



- › le montant du loyer est fixé au maximum à 2000 dirhams.
- › le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant le non assujettissement à L'Impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

Pour bénéficier des exonérations, les bailleurs doivent tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration un exemplaire de la convention ainsi qu'un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférant.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de L'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Les avantages accordés aux bailleurs sont applicables aux conventions signées avec l'Etat au cours de la période allant de la date de publication au bulletin officiel de la loi de finances 2012 (17 mai 2012) jusqu'au 31 décembre 2020.

Les acquéreurs du logement social

Les acquéreurs des logements sociaux bénéficient

de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions suivantes :

- ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat ;
- le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire et le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant ;
- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que des pénalités et majorations exigibles, en cas de manquement à l'engagement relatif à l'affectation de logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif ;
- l'acquéreur ne doit pas être assujéti à L'Impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux ;

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le co-indivisaire dans le cas de propriété dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

L'acquéreur du logement social ne peut demander la mainlevée de l'hypothèque qu'après production documents justifiant que le logement social a été



affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- * une demande de mainlevée ;
- * une copie du contrat de vente ;
- * une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective ;
- * des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Si l'acquéreur ne demande pas la levée de l'hypothèque après la quatrième année suivant la date d'acquisition, il est invité par l'inspecteur des impôts par lettre notifiée dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, à produire lesdits documents dans un délai de trente (30) jours sous peine de mettre en recouvrement par état de produits, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée précitée.

Acquisition d'un logement social dans le cadre des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik I.B.M ».

Les dispositions de la loi de finance pour l'année 2019, ont explicité les conditions et modalités d'exonération de la TVA afférente au logement social acquis par les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre du contrat « I.M.B »,

A cet égard, il est précisé que le montant de la TVA afférent au logement social est versé aux établissements de crédit et organismes assimilés, au bénéfice de l'acquéreur, dans les conditions suivantes :

- a. Le compromis de vente, la promesse

unilatérale de location, le contrat de vente et le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » doivent être établis par notaire ;

- b.** Le contrat de vente doit indiquer le prix de vente, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant et l'engagement de l'établissement de crédit ou l'organisme assimilé de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en cas de non-respect des conditions de cette exonération ;
- c.** Le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » doit indiquer l'engagement de l'acquéreur à affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion de ce contrat ;
- d.** Le notaire est tenu de déposer au service local des impôts dont dépend le logement social objet de l'exonération, une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'acquéreur éligible, selon un imprimé modèle établi par l'administration, accompagnée des documents suivants :
 - * une copie de la convention conclue avec l'Etat ;
 - * une copie du contrat de vente précité, conclu entre le promoteur immobilier et l'établissement de crédit ou l'organisme assimilé ;



- * une copie de la promesse unilatérale de location ;
- * un engagement de l'établissement de crédit ou l'organisme assimilé de produire une copie du contrat définitif du transfert de propriété ;
- * une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Les acquéreurs du logement social dans le cadre d'un contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » peuvent déposer une demande de mainlevée après la 4^{ème} année suivant la date d'acquisition auprès du receveur de l'administration fiscale.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé :

- * du contrat définitif du transfert de propriété ;
- * des documents justifiant que le logement social a été affecté à l'habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans .

La période d'occupation dudit bien par le contribuable, en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de la période précitée pour le bénéfice de l'exonération susvisée.

Toutefois, une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au contribuable ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à titre d'habitation principale.

Demande de main levée d'hypothèque pour les propriétaires de logements sociaux :

La main levée d'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé de documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre ans. Ces documents sont :

- * Une demande de main levée ;
- * Une copie du contrat de vente ;
- * Une copie de la CIN comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective ;
- * Des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Logements à faible valeur immobilière

On entend par logement à faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et dont le prix de la première vente n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams.

Promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière (V.I.T.), tels



que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et à la lutte contre l'habitat insalubre, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- l'Impôt sur les sociétés ;
- l'Impôt sur le revenu ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, assortie d'un cahier des charges, à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de construction intégré de deux cent (200) logements en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessous :

- ces logements doivent être destinés à l'habitation principale au profit de citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière dont le revenu mensuel ne dépasse pas(2) deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée ;
- ils doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme ;
- le programme de construction de ces logements doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire ;
- les promoteurs immobiliers qui réalisent ce type de logement sont tenus de déposer

une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. A défaut, cette dernière est réputée nulle ;

- ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82,85 et 150 du Code Général des Impôts :
 - * un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
 - * un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
 - * un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- * inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- * produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque en faveur de l'Etat dans les conditions et selon les modalités fixées par CGI.

Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible

valeur immobilière construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Cette exonération est applicable aux conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2020.

Les bailleurs de logements à faible valeur immobilière

Pour encourager les opérations de location des logements à faible valeur immobilière, la loi de finances pour l'année 2013 a institué des mesures d'incitations fiscales en faveur des bailleurs de ces logements, du fait que ce segment constitue un complément au dispositif actuel visant l'accès à la propriété.

Ces incitations fiscales profitent aux personnes physiques ou personnes morales qui acquièrent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, au moins 20 logements à faible valeur immobilière et les affectent à la location à usage d'habitation principale **pendant** une durée de **8 ans** au minimum.

Ces incitations consistent en l'exonération pendant une durée maximum **de 8 ans, à compter de l'année du 1^{er} contrat de location de :**

- l'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;
- l'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.

Ces exonérations sont accordées aux conditions suivantes :

Pour le bailleur, l'obligation :

- d'acquérir les logements dans le délai maximum de (12) mois à compter de la date de signature de la convention ;
- de mettre en location lesdits logements dans le délai maximum de (6) mois à compter de la date d'acquisition ;
- de fixer le montant du loyer mensuel à 1000DH au maximum, que la taxe de services communaux soit mise à la charge du locataire ou non ;
- de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location ;
- de joindre à la déclaration prévue, selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 du C.G.I. :
 - * un exemplaire de la convention en ce qui concerne la première année ;
 - * un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de L'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Le non-respect de ces conditions entraîne la nullité de la convention.

Pour le locataire, il est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale, justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée, à L'Impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (I.R./R.F.), à la taxe d'habitation (T.H.) et à la taxe des services communaux (T.S.C.) assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Logements destinés à la classe moyenne.

Pour encourager l'accès à la propriété, la loi de finances pour l'année 2013 a prévu des avantages fiscaux en faveur des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne dont la superficie couverte est fixé entre 80 et 150 m carrés, et dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams.

Le promoteur immobilier

Pour bénéficier de certains avantages, notamment l'acquisition de terrains à un prix préférentiel. Le promoteur immobilier personne morale ou personne physique relevant du régime du résultat net réel, sont tenu de conclure une convention avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges, dans le cadre d'un appel d'offres. Ces avantages sont accordés aux conditions suivantes :

- a.** La réalisation d'un programme de construction d'au moins 150 logements, réparti sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire ;
- b.** Le dépôt de la demande d'autorisation de

construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de conclusion de la convention.

En cas de non-respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

- c.** Le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder 6.000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- d.** Le logement doit être destiné à des citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

L'acquéreur du logement destiné à la classe moyenne,

l'exonération porte sur :



- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les droits d'inscription à la conservation foncière.

Ces exonérations sont accordées à l'acquéreur, aux conditions suivantes :

- * la production au promoteur immobilier d'une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser 20.000 dirhams ;
- * la production au promoteur immobilier d'une attestation délivrée par l'administration fiscale, justifiant qu'il n'est pas assujéti à L'Impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers (I.R./R.F.), la taxe d'habitation (T.H.) et la taxe de services communaux (T.S.C.) assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;
- * consentir dans l'acte d'acquisition une hypothèque au profit de l'Etat, de 1^{er} ou de 2^{ème} rang, en garantie du paiement des droits simples **d'enregistrement au taux de 4%**, de la pénalité et des majorations prévues au C.G.I, qui seraient exigibles pour défaut d'affectation du logement à l'habitation principale ;
- * l'affectation du logement à l'habitation principale pendant une durée de quatre (4) années, à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement a été affecté à son habitation principale pendant une durée de 4 ans.

Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique, comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Ces dispositions sont applicables :

- ✓ aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1^{er} janvier 2013 pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date.

Il est précisé que le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la T.H. et à la T.S.C., peut également acquérir ce type de logement.

CHANGEMENT DU REGIME D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS

1. Impôt sur le Revenu au titre des Revenus fonciers

Toute personne qui dispose d'une habitation qu'il loue ou qu'il met gratuitement à la disposition des personnes autres que ses parents ou ses enfants, est soumise à L'Impôt sur le Revenu, au titre des revenus fonciers.

Avant le 1^{er} janvier 2019, les revenus fonciers étaient soumis à l'IR, par voie déclarative, aux taux du barème, après application de l'abattement de 40%.

Afin de simplifier et de rationaliser la gestion dudit impôt, les dispositions de la loi de finance pour l'année 2019 ont modifié le mode opératoire de l'imposition des revenus fonciers comme suit :

- ▶ l'institution d'une retenue à la source selon deux taux spécifiques libératoires, applicable sur le montant brut des loyers :
 - 10% pour les revenus dont le montant est inférieur à 120 000 dirhams ;
 - 15% pour les revenus dont le montant est supérieur ou égal à 120 000 dirhams.
- ▶ la suppression de l'abattement de 40% ;
- ▶ les loyers versés par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du RNR ou celui du RNS seront appréhendés par voie de retenue à la source opérée au profit du Trésor par lesdites entités ;
- ▶ la dispense des personnes morales de droit public et privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, de l'obligation de retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires d'immeubles personnes physiques optent pour le paiement spontané de L'Impôt afférent aux revenus fonciers ;

- ▶ les loyers payés entre particuliers seront appréhendés, sur la base d'une déclaration simplifiée, selon les deux taux libératoires précités, par voie de recouvrement spontané ;
- ▶ l'institution d'un seuil exonéré pour les loyers, dont le montant brut annuel ne dépasse pas 30.000 DHS.

Lorsqu'un contribuable disposant de revenus fonciers dont le montant brut annuel dépasse 30.000 dh, soumis à L'Impôt sur le revenu par voie de recouvrement spontané, il est tenu de :

- souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle des revenus fonciers par procédé électronique avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis ;
- effectuer le paiement spontané de L'Impôt dû au titre des revenus fonciers auprès du receveur de l'administration fiscale par bordereau-avis établi par l'administration.

Cette nouvelle disposition est applicable sur les revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2019.

Barème de L'Impôt sur le revenu

| TRANCHES DES REVENUS (en DH) | TAUX |
|------------------------------|------|
| 0 à 30 000 | 0% |
| 30 001 à 50 000 | 10% |
| 51 001 à 60 000 | 20% |
| 60 001 à 80 000 | 30% |
| 80 001 à 180 000 | 34% |
| Au-delà de 180 000 | 38% |

OBLIGATIONS FISCALES

La télédéclaration et le télépaiement du Revenu Foncier

Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers dépassant le seuil exonéré fixé par la loi sont tenu de déclarer en ligne, avant le 1^{er} mars de chaque année leurs revenus global et de payer L'impôt y afférent, soit en ligne sur le Portail Internet de la Direction Générale des Impôts (DGI), soit en espèce auprès de leur banque ou par carte bancaire. Le télépaiement est dorénavant spontané, il accompagne la télé-déclaration et n'attend plus la réception d'un rôle d'imposition.

C'est le cas des personnes physiques qui perçoivent :

- des revenus fonciers ;
- un salaire et des revenus fonciers ;
- plusieurs salaires ou plusieurs retraites versées par des employeurs ou débirentiers différents ;
- un ou plusieurs revenus de source étrangère (pensions de retraite, salaires, etc.).

A cet effet, la DGI a mis à la disposition des citoyens concernés des télé-services sur son portail Internet à l'adresse **www.tax.gov.ma** qui permet, selon la procédure ci-après, de remplir leurs obligations fiscales.

- a. Muni de l'identifiant fiscal, récupérez votre Code d'accès auprès du Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts dont vous relevez ;
- b. Allez à la rubrique Télé-services SIMPL ;

- c. Rendez-vous sur l'Espace Particuliers ;
- d. Cliquez sur « Accédez au Simpl Adhésion Particuliers » ;
- e. Cliquer sur « Cliquer ici pour adhérer » ;
- f. Vous recevrez immédiatement un login et un mot de passe sur votre boîte mail qui vous permettront d'accéder à votre espace adhérent ;
- g. Procéder au renseignement de la déclaration du revenu global ;
- h. Procéder au paiement spontané de votre impôt sur le revenu.

2. Impôt sur le Revenu au titre des Profits Fonciers

Exonération totale sur :

- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) années au jour de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes ;
- le profit réalisé sur la cession du terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;
- le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la cession du logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, occupé par son propriétaire à titre



d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de la cession ;

- le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DH;
- le Profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers ;
- les Cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne et l'enfant pris en charge assurant la Kafala et l'enfant pris en charge dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles conformément aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

N.B

Les dispositions de la L.F.n°80-18 ont complété l'article 144 du CGI pour instituer un minimum d'imposition de 3% au titre de la fraction du prix de cession qui excède le montant de 4.000.000 dirhams pour les opérations de cession portant sur un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale exonérée conformément aux dispositions prévues au CGI

Les taux appliqués à L'Impôt sur le revenu au titre des profits immobiliers :

- est soumis au taux de **30%** le profit net réalisé ou constaté à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- est soumis au taux de **20%** le profit net résultant des cessions des biens, réalisés avant l'expiration du délai de l'exonération prévue au CGI.

N.B

Les contribuables qui réalisent des opérations imposables sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

le profit net imposable est égal, à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts, ou de la rémunération convenue d'avance, ou de la marge locative payés par le cédant, soit en rémunération de prêts accordés par les institutions spécialisées, ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les oeuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises, soit dans le cadre du contrat



«Mourabaha » ou du contrat « Ijara Mountahia Bitamlík » souscrit auprès des établissements de crédit et les organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées.

Important

Afin d'éviter tous les contentieux suite à l'action de réévaluation menée par la Direction Générale des Impôts (DGI), cette dernière a mis en place un référentiel fiscal des prix des transactions immobilières qui s'applique à l'ensemble des cessions de biens immobiliers à usage d'habitation pour assurer la transparence des transactions immobilières.

Les prix contenus dans ce référentiel représentent la moyenne des prix observée au sein de chaque zone pour le même type de bien. Des prix sont ceux retenus par l'administration pour calculer votre Impôt sur le revenu-profits fonciers.

Vous pouvez consulter le référentiel du prix de votre bien cédé en:

- accédant au site internet de la Direction Générale des Impôts www.tax.gov.ma;
- téléchargeant l'application **mobile « Référentiel des Prix de l'Immobilier »** gratuitement sur les plateformes Play Store (Android) et App Store (IOS).

Obligation de déclaration des profits immobiliers et de paiement de l'IR y afférent, par voie électronique.

Suite à l'instauration de l'obligation de la télédéclaration et du télépaiement de L'Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, vous devez :

- effectuer votre déclaration des profits immobiliers par voie électronique ;
- s'il y a lieu, télépayer spontanément L'Impôt sur le revenu y afférent.

A cet effet, la DGI a développé un formulaire électronique mis à votre disposition au niveau de la plateforme des téléservices SIMPL, sur son portail Internet à l'adresse www.tax.gov.ma.

Les adhérents aux téléservices SIMPL peuvent directement télédéclarer et télépayer leur impôt. Les personnes non adhérentes doivent, au préalable, adhérer aux téléservices SIMPL pour, ensuite, effectuer leurs obligations déclaratives et de paiement en ligne.

Comment adhérer ?

L'adhésion aux téléservices SIMPL se déroule en deux étapes :

1. Auprès du Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts :

Vous devez vous rendre au Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts dont vous relevez ou celui où se situe le bien cédé, et demander votre numéro d'identification fiscale (IF) et votre code d'accès aux téléservices SIMPL (ou uniquement le code d'accès si vous disposez déjà d'un IF).

2. Sur la plateforme SIMPL :

- accédez au portail de la DGI à l'adresse www.tax.gov.ma ;
- rendez- vous sur la rubrique Téléservices SIMPL, puis sur l'Espace Particuliers. Il clique sur « Accédez au SimplAdhésion Particuliers » puis sur « Cliquer ici pour adhérer » à droite de la page ;
- vous recevrez immédiatement un **login** et un **mot de passe** sur votre boîte mail qui vous permettront d'accéder aux téléservices de la DGI et de remplir vos obligations.

Comment télédéclarer et télépayer ?

Muni de votre login et de votre mot de passe, en tant qu'adhérent, vous devez suivre les étapes suivantes pour télédéclarer vos profits Fonciers et, le cas échéant, télépayer L'Impôt dû :

- a. Accéder au portail de la DGI : www.tax.gov.ma
- b. Aller à la rubrique Téléservices SIMPL ;
- c. Se rendre sur l'Espace Particuliers ;
- d. Cliquer sur « Simpl IR Particuliers » ;
- e. Cliquer sur « Accédez au Simpl IR Particuliers » à droite de la page ;
- f. Accéder avec son login et mot de passe ;
- g. Procéder au renseignement et au dépôt du formulaire de l'IR/Profits Fonciers.
- h. Procéder au paiement de L'Impôt sur **le Revenu au titre des Profits Fonciers**.

Il convient de noter que le paiement de L'Impôt est effectué spontanément en ligne sur le Portail Internet de la DGI. Le versement peut être opéré par prélèvement bancaire, par carte de crédit, ou en espèces auprès des agences bancaires et des prestataires de services de paiement.

L'exonération de L'Impôt sur le revenu au titre des profits immobiliers ne dispense pas de l'obligation de dépôt de déclaration afférente aux profits réalisés.

Il est tenu de souscrire la déclaration des profits immobiliers, le cas échéant, en même temps que le versement de L'Impôt dû par procédé électronique ou auprès de receveur de l'administration fiscale dans les (30) trente jours suivant la date de la cession.

La déclaration doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

◆ SECTEUR AGRICOLE

DEFINITION :

Sont considérés comme revenus agricoles les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement de ces produits à l'exception des activités de transformation réalisés par des moyens industriels.

Sont également considérés comme revenus

agricoles, les revenus réalisés par les agrégateurs eux- mêmes agriculteurs et /ou éleveurs.

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération de la TVA avec droit à déduction :

- * des engrais et les mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;
- * des produits phytosanitaires et des équipements, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.

Application de la TVA au taux réduit de 10% au matériel à usage exclusivement agricole

2. Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

a- Exonération totale permanente de l'IS et de l'IR pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5.000.000 de dirhams.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

b- Exonération de l'IS ou de l'IR à titre transitoire, du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, au profit des exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 de dirhams.

NB : Les exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération permanente et de l'exonération temporaire dérogatoire demeurent imposables pour les autres catégories de revenus non agricoles qu'ils réalisent.

c- Imposition temporaire des grandes exploitations agricoles aux taux réduits

Les exploitations agricoles bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50% au lieu du taux spécifique de 17,50% au titre de L'Impôt sur les sociétés ;

Elles bénéficient aussi du taux de 20% en matière d'IR pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

d- Réduction de L'Impôt

Les exploitants agricoles imposables bénéficient aussi d'une réduction d'impôt égale au montant de L'Impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé ;

Cette réduction est appliquée sur le montant de L'Impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite prise de participation dans les conditions prévues par le code général des impôts.

3. Apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S.

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'I.R. au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de dirhams sont exonérés de l'I.R. au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leurs exploitations agricoles à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration, au titre de leurs revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel et réalisés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition de ces titres.

Le bénéfice de cet avantage est acquis sous réserve de dépôt, par la société bénéficiaire de l'apport, d'une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-

modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé à cet apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport.

4. Les Droit d'Enregistrement

En outre, l'acte constatant l'apport n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams.

◆ SECTEUR DES HYDROCARBURES

1. Impôt sur les Sociétés

Exonération totale pendant une durée de 10 ans en faveur du titulaire d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière ;

Exonération des bénéfices et des dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, de la retenue à la source relative aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction des opérations d'acquisition, des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation ainsi que leurs contractants et sous contractants ;

Ouvre aussi droit à déduction, la taxe ayant grevé le :

- ✓ gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leur propre moyen ;
- ✓ gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
- ✓ gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects.

Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux ventes et livraisons portant sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

3. Taxe Professionnelle

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la taxe professionnelle.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES A TOUS LES SECTEURS

1. Droits d'Enregistrement

Application d'un droit fixe de 1000 DH sur l'enregistrement des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou groupements d'intérêts économiques, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 DH ;

Application du taux de 1% aux actes relatifs à la constitution, ou à l'augmentation de capital des sociétés, ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément, dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique, ainsi que les augmentations de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social ;

Application du taux de 4% aux actes d'acquisitions de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou Moucharaka Moutanakissa » ;

Bénéficient également du taux de 4 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte.

2. Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

a- Amortissement dégressif

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes visés par la loi, peuvent sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

L'amortissement dégressif consiste en l'application des coefficients suivants au taux d'amortissement normal :

- **1,5** pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
- **2** pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
- **3** pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

La société qui opte pour ces amortissements doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

b- Traitement fiscal des opérations de pension

Les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets, réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables, en matière d'impôt sur les sociétés.

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération pendant 36 mois à partir du début d'activité, à l'intérieur et à l'importation, des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures :

- * pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire ;
- * pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, **soit** à compter de la date de signature de ladite convention

d'investissement, **soit** à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets ;

- * en cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ;
- * les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de trente-six (36) mois précité.

Exonération à l'importation, des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

4. Taxe Professionnelle

Exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement créées pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés par le code des assurances ;
- aux agences immobilières.

5. Mesure Commune à la Taxe Professionnelle et la Taxe de Services Communaux

Exonération totale permanente de ces deux taxes pour les Contribuables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les



biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

6. Régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine de personnes physiques à une société

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, une activité professionnelle passible de L'Impôt sur le revenu selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à L'Impôt sur les sociétés qu'elles créent à cet effet, à condition que :

- les éléments d'apport soient évalués par un commissaire aux apports habilité à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les personnes physiques doivent souscrire la déclaration prévue au CGI, au titre de leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- la cession des titres acquis par les personnes physiques en contrepartie de l'apport des éléments de leur entreprise ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

Toutefois, la société bénéficiaire de l'apport doit déposer une déclaration dans un délai de 60

jours auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé à l'apport comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration doit également être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus-value nette imposable ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - * reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - * réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments, par fractions égales sur la période d'amortissement desdits éléments.

La valeur d'apport des éléments concernés

par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

- * ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

De même, les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché et ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

En matière de droit d'enregistrement, l'acte constatant l'apport n'est passible que d'un droit fixe de 1000 dhs.

AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS

◆ ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient de :

1. Droits d'Enregistrement et de Timbre

- l'exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- l'exonération des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

2. Impôt sur les Sociétés

L'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation, et l'application du taux de 8,75% pour les (20) exercices consécutifs qui suivent le 5^{ème} exercice d'exonération totale au titre :

- des opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- des opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation ;
- du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones .

3. Impôt sur le Revenu

Exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation et application à L'Impôt dû, d'un abattement de 80 % pour les 20 années qui suivent le 5^{ème} exercice d'exonération totale au titre des opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation ;
- au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises

installées en dehors desdites zones.

4. Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

Application du taux de 15 % libératoire de L'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu, si ces dividendes et produits sont versés à des résidents.

5. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction :

- des produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;
- des produits livrés et des prestations de services rendues aux zones franches ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches.

N.B

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

6. Taxe Professionnelle

Exonération totale de cette taxe pendant les (15) premières années consécutives au début de l'exploitation.

◆ LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonérations des biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement ou à l'importation directement par les diplômés de la formation professionnelle. Cette exonération s'applique aux biens d'équipement acquis pendant une durée de 36 mois à partir du début d'activité.

2. Impôt sur le Revenu

Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 DH, versée aux stagiaires, lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recrutés par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour **une période de 24 mois**.

Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond de 6 000 dhs, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence

Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n°1-00-220 du 5 juin 2000 ;

- ✓ les mêmes stagiaires ne peuvent bénéficier deux fois de cette exonération ;
- ✓ l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.
- exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- ✓ le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- ✓ le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- * les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ;
 - * les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;
 - * les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération.
- ◆ **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER (O.P.C.I), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL (O.P.C.C) ET FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (FPCT).**

1. Droits d'Enregistrement :

Les organisme cités au dessus bénéficient de :

- l'exonération des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières(**OPCVM**) et des organismes de placement collectif immobilier (**OPCI**) ;
- l'exonération des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en capital,(**OPCC**) institués par la loi n°41-05;
- l'exonération des actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation(**FPCT**), à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission

et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

- exonération rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation.

2. Impôt sur les Sociétés

Bénéficiaire de L'exonération totale :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) et les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), **pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;**
- les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), **au titre de leurs activités et opérations réalisées.**

Le bénéfice des exonérations au profit des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) est subordonné au respect des conditions suivantes :

- ✓ évaluer les éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- ✓ conserver les éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date dudit apport ;

- ✓ distribuer :
 - * au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel ;
 - * 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
 - * 100% des produits de placements à revenu fixe perçus ;
 - * au moins 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières.

3. Impôt retenu à la source au titre des dividendes perçus par ces organismes.

Sont exonérés de L'Impôt sur les sociétés retenu à la source :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), et les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) ;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
- les intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), fonds de placements

collectifs en titrisation (F.P.C.T.), organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.) et aux organismes de placements collectifs immobiliers (O.P.C.I.).

- les revenus des certificats de Sukuk servis auxdits organismes.

Amélioration du régime fiscal des OPC I

Afin d'encourager la création des OPC I, la mobilisation de l'épargne longue et la dynamisation du marché locatif de l'immobilier professionnel, la LF 2019 a amélioré le régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier O.P.C.I., par l'institution d'un abattement de 60% sur les bénéfices versés à leurs sociétés actionnaires .

4. Exonération de la Taxe Professionnelle au profit de ces organismes pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal.

◆ INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE

- ▶ Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de L'Impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- * 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;

- * 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse de ces sociétés.

N.B

Les réductions précitées s'appliquent sur le montant de l'IS calculé au taux en vigueur au titre de chaque exercice concerné par la réduction.

Cette mesure n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, aux sociétés concessionnaires de services publics et aux sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.

- ▶ Report des moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de (4) quatre ans au lieu d'une année (1) à l'instar du report déficitaire en matière de revenus professionnels ;
- ▶ Exonération de l'abondement dans la limite de 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option de souscriptions ou d'achat d'actions (stocks options) et réduction de la période d'indisponibilité de 5 à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

N.B

L'abondement correspond à la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et le prix de l'action payé par le salarié.

◆ L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME

Le ressort d'intervention de **l'Agence du nord** comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Taounate, Taza.

Le ressort d'intervention de **l'Agence du sud** comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim, Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Le ressort d'intervention de **l'Agence de l'oriental** comprend l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador.

Ces agences bénéficient de :

- l'exonération de **L'Impôt sur les sociétés** pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

- le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés auxdites agences par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière **d'IS et d'IR** ;
- l'exonération totale permanente au titre de la Taxe Professionnelle et de la Taxe de Services Communaux pour l'ensemble des activités exercées par ces agences.

Important

L'exonération ne concerne pas L'Impôt sur le revenu au titre des salaires versés par les agences.

L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée bénéficie de l'exonération totale de L'Impôt sur les sociétés pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

De même, cette agence ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation d'aménagements, d'exploitation et d'entretien des projets de la zone bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation.

1. Droits d'Enregistrement

Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans ces zones ;

Exonération des actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation de leurs projets d'investissement sous réserve que ces terrains demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins 10 ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

2. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises concernées bénéficient au titre de cet impôt de:

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application de taux spécifiques fixés à 8,75% pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

3. Impôt sur le Revenu

L'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

Abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

4. Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par l'Agence et les sociétés installées dans les zones franches d'exportation à

des personnes résidents et non-résidents sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu'ils sont versés à des **non-résidents** ;
- soumis au taux de **15%** libératoire de L'Impôt sur les sociétés ou de L'Impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à **des résidents**.

5. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'agence dénommée « **Agence Spéciale Tanger Méditerranée** ».

6. Taxe Professionnelle

L'Agence et les sociétés qui interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de cette zone, bénéficient de l'exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour les activités qu'elles exercent pendant les (15) premières années d'exploitation.

Important

L'Agence et les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de cette zone, restent soumises, dans les conditions de droit commun, à L'Impôt sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

7. Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger -Méditerranée »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à cette agence par des

personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

◆ Casablanca Finance City (CFC)

Définition

La loi n°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », a prévu la création d'une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City », dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international.

Les entreprises financières sont :

- ◆ **Les établissements de crédit** sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :
 - le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
 - le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
 - l'ingénierie financière.

Et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

- ◆ **Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage** sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :
 - l'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
 - le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.
- ◆ **Les institutions financières** qui opèrent dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :
 - la gestion pour compte de tiers ;
 - le capital-risque.

Les entreprises non financières sont :

Sont celles qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux et ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités.

Le siège régional ou international est toute entreprise ayant la personnalité morale qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

La loi de finance 2011 a prévu un dispositif incitatif en faveur de « Casablanca Finance City » et qui concerne L'Impôt sur les sociétés et L'Impôt sur le revenu.

1. En matière d'Impôt sur les Sociétés

Les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City », bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice de :

- * l'exonération totale de L'Impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'octroi du statut précité et l'application d'un taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période ;
- * l'application du taux de 10% pour les sièges régionaux ou internationaux et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut de Casablanca Finance City ».

La base imposable des sièges régionaux ou internationaux ainsi que les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut de « Casablanca Finance City » est égale :

- **En cas de bénéfice**, au montant le plus élevé

résultant de la comparaison du fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement de ces sièges ;

- **En cas de déficit**, au montant de 5% des charges de fonctionnement de ces mêmes sièges.

2. En matière d'Impôt sur le Revenu

Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City » sont imposables au taux de 20% et ce pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

Toutefois, ces salariés peuvent demander sur option irrévocable à leur employeur à être imposés d'après les taux du barème.

3. En matière de Droit d'Enregistrement

Exonérations des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.

◆ Avantages en faveur de l'épargne

Des incitations fiscales au profit des plans d'épargne en actions, d'épargne logement, d'épargne éducation ainsi qu'en faveur de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'action par une entreprise à ses salariés.

1. Plan d'épargne en actions (PEA)

Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par des :

- actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- droits d'attribution et de souscription afférents auxdits actions ;
- titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus **les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions** qui bénéficient de l'exonération de l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par cette société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'exonération dans le cadre du PEA est accordée à condition que :

- * les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture du PEA ;
- * le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

En cas de non-respect de l'une des conditions précitées, le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise est soumis à L'Impôt au taux visé au CGI.

Important

Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

2. Plan d'épargne logement (PEL)

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ce plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

En cas de non-respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

3. Plan d'épargne éducation

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;

- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

En cas de non-respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

4. Plan d'épargne entreprise (PEE)

Exonération de L'Impôt sur le Revenu, l'abondement versé par un employeur à son salarié dans le cadre d'un PEE dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial net imposable ;

Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un PEE au profit des salariés constitué par :

- * les actions et les certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- * les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- * les titres d'OPCVM actions.

Ne sont pas considérés comme des titres éligibles au PEE, les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des avantages fiscaux prévus au C.G.I.

Par ailleurs, le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux conditions suivantes :

- * les versements et les produits capitalisés dans le cadre du PEE doivent être intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- * le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne doit pas dépasser 600 000 dirhams.

En cas de non-respect des conditions précitées, le contribuable perd le bénéfice des exonérations prévues par le code général des impôts et de ce fait, le montant de l'abondement est considéré comme un complément de salaire soumis à l'IR dans les conditions de droit commun.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité précitée, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à L'Impôt.

5. Incitation en faveur de l'attribution de souscription ou d'achat d'actions par l'entreprise à ses salariés.

Exonération de l'abondement accordé par l'entreprise au profit de ses salariés dans le cadre de **l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite entreprise.**

Par «abondement» il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.



Toutefois, l'exonération est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- l'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et a défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au Code Générale des Impôts et ce, au titre de l'année de la levée de l'option ;
- les actions acquises doivent revêtir la forme nominative ;
- la cession des actions ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de **3** ans à compter de la date de la levée de l'option.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers au moment de la cession des actions.

Direction Générale des Impôts

Liste des chefs de bureaux d'accueil des directions régionales des impôts

| Direction Régionale | Chef du Bureau d'accueil | N° de Téléphone | Adresse |
|---|--|----------------------------------|--|
| Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca- Nord | Youssef ABOUCHAREF (y.aboucharef@tax.gov.ma) | 05.22.73.04.84 05.22.73.76.74 | Bd Layt Bnou Attia, Hay Al Gods-El Bernoussi |
| Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca -Centre | Driss EL KAICHI (d.elkaichi@tax.gov.ma) | 05.22.26.16.21 | 24, Bd Brahim Roudani |
| Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca – Sud et Direction Préfectorale des Personnes physiques d'Ain Chock Hay Hassani | Abdelaziz BOHOJABOUR (a.bohoujabour@tax.gov.ma) | 05.22.89.35.53 | Rue Sidi El Khadir |
| Direction préfectorale des personnes physiques de Ben Msik Sidi Othmane | CHKIKAR Abderrahmane (a.chkikar@tax.gov.ma) | 05.22.38.91.16 | Rue 12, Hay Salama I |
| Direction inter préfectorale des personnes physiques Al Fida Maârif –Est et de la Direction Préfectorale des Personnes Physiques d'Anfa | Khalil SOROURI (k.sorouri@tax.gov.ma) | 05.22.27.83.58 | Rue Moustaghanem |
| Direction inter préfectorale des personnes physiques de Hay Mohammadi Ain Sebaa, de Sidi Bernoussi Zenata | CHAFIKI NOUREDDINE (n.chafiki@tax.gov.ma) | 05.22.31.18.25 | 16, Rue d'Epernay Hay Mohammadi |
| Direction Provinciale des Impôts d' El Jadida | Tachfine ROUHANI (t.rouhani@tax.gov.ma) | 05.23.35.16.76 | Sidi Bennour, Rue FARABI, Plateau, EL JADIDA |
| Direction Provinciale des Impôts de Mohammedia | Samir BENJALLOUN (s.benjelloune@tax.gov.ma) | 05.23.32.21.99 | Angle Bd Abdelmoumen et Rue Mellilia |
| Direction Provinciale des Impôts de Settat | Chakib KHALLOQ (c.khalloq@tax.gov.ma) | 05.23. 72 .06 85/86/87 | Bd. Zerktoni, Hay Smaala, B.P. 610 |
| Direction Régionale des Impôts de Rabat | Fouzia LAMNII (f.lamnii@tax.gov.ma) | 05.37.27.70.54 05.37.27.70.56 | Av.Hassan II-Rue du Tchad.B.P.1009 |



Liste des chefs de bureaux d'accueil des directions régionales des impôts

| Direction Régionale | Chef du Bureau d'accueil | N° de Téléphone | Adresse |
|---|--|----------------------------------|---|
| Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Salé | Amina EL MOUTAWAKIL (a.elmoutawakil@tax.gov.ma) | 05.37.53.05.33 | Quartier administratif, Hay El Malaki, à côté de la conservation Foncière, Sala al Jadiida. |
| Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Skhirat Témara | Samir SANJARI (s.sanjari@tax.gov.ma) | 05.37.61.84.90 | 7 bis lotissement Atlasnia quartier industriel Temara |
| Direction Provinciale des Impôts de Kénitra | Amina LAMSAF (a.lamsaf@tax.gov.ma) | 05.37.37.99.10 | Angle Rue Ibn El Benna et Al Quadissia |
| Direction Régionale des Impôts de Fès | Fouzia ABOUKINANA (f.aboukinana@tax.gov.ma) | 05.35.62.33.56 | Rue de Soudan, B.P. A43 |
| Direction Provinciale des Impôts de Meknès | Abdelali ZHAR (ab.zhar@tax.gov.ma) | 05.35.52.29.84 | Bd Idriss II, BP. S-42 |
| Direction Régionale des Impôts de Marrakech | Ahmed BAJ (a.baj@tax.gov.ma) | 05.24.29.21.54 | Targua-Route de Souihla-Marrakech |
| Bureau d'Accueil et de Coordination de Safi | Abdelkrim ZRAIDI (a.zraidi@tax.gov.ma) | 05.24.62.23.40 | |
| Direction Régionale des Impôts de Agadir | Ahmed NAITALEB (a.naitaleb@tax.gov.ma) | 05.28.23.31.20 05.28.23.30.50 | B.P. 16, CP Dakhla, Avenue Hassan 1er |
| Direction Régionale des Impôts de Tanger | Jinane BOURQADI (j.bourqadi@tax.gov.ma) | 05.39.94.09.80 | Rue Abi Jarir Tabari |
| Direction Provinciale des Impôts de Tétouan | Latifa ZERHOUNI (l.zerhouni@tax.gov.ma) | 05.39.96.60.70 | Av. Hassan II, B.P. 69. |
| Direction Régionale des Impôts de Oujda | Naima OUHAB (n.ouhab@tax.gov.ma) | 05.36.68.41.85 | Imm. des Impôts, Bd Med Derfoufi, B.P. 720 |
| Direction Provinciale des Impôts de Nador | Lakhdar KHATIR (l.khatir@tax.gov.ma) | 05.36.33.78.63 05.36.60.61.42 | Quartier administratif, immeuble des finances |
| Direction Régionale des Impôts de Béni Mellal | Fatima AZHAR (f.azhar@tax.gov.ma) | 05.23.42.33.12 | Avenue Bairout, quartier administratif |

